

Canada, le Conseil de la radio-télévision canadienne et le Comité des télécommunications de la Commission canadienne des transports. Le secteur de la planification est chargé d'établir des prévisions technologiques et socio-économiques, de déterminer les nouveaux domaines où il faudrait faire de la recherche et du développement et d'appliquer une planification stratégique. Il se compose de trois directions générales: Politique de l'environnement (qui comprend Planification à long terme et Planification de la politique économique), Technologie des systèmes éducatifs et Planification technologique et des systèmes. Dans le secteur de la recherche, les divisions et laboratoires du Centre de recherches sur les communications servent à la recherche dans le domaine des télécommunications (à la fois civiles et militaires) et des systèmes de communication. Le secteur comprend également une Direction des politiques et des programmes de recherche et une Direction de la recherche et du développement industriels. Dans le secteur des services, le Service de la réglementation des télécommunications établit les normes techniques s'appliquant aux installations et au matériel de radiodiffusion, délivre des certificats techniques et des licences d'exploitation de radio et s'occupe de la gestion du spectre des fréquences radioélectriques. Une autre direction, l'Agence des télécommunications gouvernementales, fournit des services de consultation et des services centralisés de télécommunications au gouvernement. Le sous-ministre adjoint chargé des services est le principal conseiller du ministère en matière d'organisation, de personnel, de gestion financière, d'administration, de bilinguisme, d'information, de services juridiques et de sécurité.

Commission canadienne des transports. En vertu de la Loi sur les chemins de fer, les compagnies de téléphone et de télégraphe qui ont reçu leur charte du Parlement fédéral relèvent de la Commission canadienne des transports pour ce qui est des tarifs et des pratiques. Auparavant, la Commission canadienne des transports ne réglementait que les tarifs concernant le grand public; de récentes modifications à la Loi sur les chemins de fer ont étendu le pouvoir de la Commission au tarif imposé également par les sociétés exploitant un service de lignes privées. Les communications télégraphiques et téléphoniques internationales sont soumises soit à la Convention internationale des télécommunications et au Règlement y afférent, soit à des accords régionaux, soit aux deux. Les câbles transocéaniques aboutissant au Canada sont régis par le Règlement sur les câbles sous-marins avec l'extérieur en vertu de la Loi sur les télégraphes.

Les radiocommunications au Canada, exception faite des questions relevant de la Loi sur la radiodiffusion, sont régies par la Loi et le Règlement sur la radio, qui prévoient l'octroi de licences non seulement aux stations qui assurent des services de radiocommunication terrestre mais également aux stations terriennes et spatiales qui assurent des services de radiocommunication spatiale, par la Loi sur la marine marchande du Canada et le Règlement sur la radio pour les stations de navire. Au Canada, les radiocommunications sont administrées conformément à la Convention internationale des télécommunications et au Règlement sur les radiocommunications qui y est annexé, à la Convention de l'aviation civile internationale et à la Convention internationale pour la sécurité de la vie humaine en mer. Un certain nombre de conventions et d'accords canado-américains sont aussi en vigueur, comme l'Accord visant à renforcer la sécurité sur les Grands Lacs par la radio, l'Accord concernant l'utilisation, par des citoyens de l'un ou de l'autre pays, d'appareils ou de stations radio dans l'autre pays, l'Accord concernant la coordination et l'utilisation des fréquences radioélectriques au-dessus de 30 MHz, les Accords sur la télévision et la modulation de fréquence et l'Accord concernant l'exploitation dans l'un ou l'autre pays de stations radiotéléphoniques qui détiennent un permis du *Citizens Radio Service* des États-Unis et du Service radio général du Canada. De plus, le Canada participe à l'Accord régional sur la radiodiffusion en Amérique du Nord.

Le Conseil de la radio-télévision canadienne délivre les licences aux entreprises de radiodiffusion, en vertu de la Loi sur la radiodiffusion de 1968. Cependant, les licences ne sont délivrées que si le ministre des Communications a certifié au Conseil que le demandeur a satisfait aux exigences de la Loi sur la radio et du Règlement qui en découle, et a obtenu ou obtiendra un certificat technique de construction et d'exploitation aux termes de la Loi. Les entreprises de radiodiffusion comprennent les stations de radiodiffusion (AM et FM) et de télévision, les systèmes de télévision à antenne collective (STAC) et les exploitations de réseau. Les règles et procédures techniques ayant trait à l'attribution des voies de fréquence